

**ELECTIONS 2007 : LA POLEMIQUE "MACHINES A VOTER"
RETOUR SUR UNE UTILISATION FRANÇAISE FRILEUSE**

**par Marie de Cazals,
doctorante à l'Université de Toulouse
Faculté de droit et de science politique
Centre d'études et de recherches
constitutionnelles et politiques**

Le calendrier électoral de l'année 2007 était chargé. Deux élections majeures de la V^{ème} République se sont déroulées aux mois de mai et juin. Conformément à l'inversion du calendrier électoral¹ – suite à l'adoption du quinquennat par référendum² –, l'élection présidentielle a précédé les élections législatives. Ces scrutins nationaux ont été perçus comme un tremplin potentiel pour le vote automatisé. En effet, depuis la loi du 10 mai 1969, les machines à voter sont autorisées en France. Ce procédé doit être distingué de celui du vote par voie électronique applicable aux Français établis hors de France³. Ce dernier permet de voter à partir de n'importe

¹ Loi organique n° 2001-419 du 15 mai 2001 modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale, *JO*, n° 113, 16 mai 2001, p. 7776.

² Loi constitutionnelle n° 2000-964 du 2 octobre 2000 relative à la durée du mandat du président de la République, *JO*, n° 229, 3 octobre 2000, p. 15582.

³ En vertu de l'article 6 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée par la loi n° 2004-805 du 9 août 2004, *JO*, 11 août 2004, il appartient à un décret de

quel poste internet où qu'il se trouve. L'électeur peut donc voter depuis son domicile, son lieu de travail ou un cybercafé. Il en va tout autrement du vote automatisé puisqu'il nécessite le déplacement à un bureau de vote. Seule l'urne adopte donc une allure dans l'air du temps. Les conséquences en terme démocratique ne sont pas non plus identiques. Le risque dans l'hypothèse du vote électronique est considérable, tandis qu'il peut être minimisé au maximum dans l'utilisation des machines à voter, le risque zéro étant inconnu dans le monde informatique.

L'utilisation des machines à voter a été présentée comme s'inscrivant dans la perspective de la modernisation de l'Etat. Après la e-administration, la France s'orienterait vers la e-démocratie. Cependant, les enjeux ne sont nullement les mêmes. Ce qui est une amélioration évidente dans le cas de procédures administratives, l'est beaucoup moins lorsqu'il s'agit de la démocratie et de son acte majeur : l'exercice du droit de suffrage. Nombreux sont ceux qui se sont opposés, à raison, à l'invasion des machines à voter dans le paysage politique français. Encore que cette invasion, avant tout médiatique, reste très circonscrite, car seulement 77 communes ont utilisé le vote automatisé pour l'élection présidentielle. Néanmoins, les machines à voter restent en l'état actuel du droit et de la technique bien dangereuses pour l'électeur. Trop de lacunes, trop d'oublis, un manque certain de garanties *a posteriori* sont constatées. La législation est de prime abord contraignante, mais les conséquences induites par l'utilisation pratique des machines à voter ont été mal perçues. Les hypothèses d'un dysfonctionnement si elles sont évoquées, sont traitées avec beaucoup de laxisme. Dès lors, le principe même des machines à voter ne saurait trouver un écho favorable auprès des électeurs français et plus largement des citoyens. Les nombreuses

fixer les modalités du vote par voie électronique pour l'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger. Il s'agit du décret n° 2006-285 du 13 mars 2006 relatif au vote par correspondance électronique des électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires des circonscriptions électorales d'Europe et d'Asie et Levant pour les élections 2006 à l'Assemblée des Français de l'étranger.

La polémique « machines à voter »

critiques et failles dénoncées par les opposants au vote automatisé sont fondées dans le cas français. L'état des lieux qui peut être dressé quant à leur utilisation est de toute évidence négatif (I). Cela n'incite donc pas à prolonger dans la voie d'une modernisation des modalités de votation. La France, en principe assez bonne élève de la classe européenne, se trouve dans ce domaine en retard. Sans que cela soit rédhibitoire, le cas français interpelle par les omissions et la légèreté avec laquelle, en définitive, le procédé du vote automatisé a été abordé. Les nombreuses circulaires prises en la matière ne doivent pas cacher que les problèmes premiers n'ont pas été suffisamment traités. Cela donne à voir un Etat qui se perd lui-même dans les méandres d'une réglementation technicisée à outrance, bien que le recours aux machines à voter ne puisse faire totalement l'impasse sur ces multiples aspects techniques. Ces derniers doivent cependant s'effacer face à l'impératif des principes qui sont au fondement la démocratie française. Ainsi, l'idée d'une pérennisation des machines à voter en France mérite que leur avenir soit sérieusement préparé afin, tout d'abord, de répondre efficacement aux premières critiques formulées à leur encontre. Les machines à voter sont peut-être un horizon lointain, mais qu'il n'est pas impossible d'atteindre (II).

I - Une utilisation en grande partie contestable

Les scrutins de 2007 ne sont pas les premiers à utiliser le vote automatisé. Des essais avaient été tentés auparavant sans, toutefois, qu'il y ait un intérêt aussi marqué de la part des médias. Il est vrai que le développement fulgurant d'Internet contribue pour beaucoup à l'information et à la prise de conscience quant aux implications d'un tel mode de votation. Les opinions formulées ci et là ne sauraient pourtant suffire à arrêter une position en la matière. Un retour sur la pratique française et européenne s'impose pour connaître le bilan de l'utilisation des machines à voter (A). Elle permettra de mettre en évidence les raisons qui ont motivé l'adoption des machines à voter par certaines communes et de vérifier si le malaise ressenti par l'électeur est fondé (B).

A - Etat des lieux de la pratique française et européenne⁴

A l'heure actuelle, les expériences françaises et étrangères dévoilent un sentiment très mitigé quant à l'utilisation des machines à voter (1). Dans le cas français, les nombreuses réticences sont d'autant plus accentuées que la législation répond de façon très imparfaite aux attentes des citoyens en matière de garanties de leurs droits (2).

1 - Bilan européen, bilan français : le difficile choix en faveur du vote automatisé

Les expériences européennes que nous développerons concernent les Pays-Bas et la Belgique qui se situent à un stade avancé de l'utilisation des machines à voter. Les autres pays européens se trouvent, comme la France, au stade des expérimentations. Depuis l'introduction des machines à voter en 1975 et une centralisation nationale des résultats à compter de 1981, les Pays-Bas ont équipé la quasi-totalité de leurs bureaux de vote de tels systèmes informatiques. Quelques difficultés ont été constatées⁵ mais sans que cela ait une grande incidence sur le maintien du choix en faveur du vote automatisé. Le gouvernement néerlandais n'hésite pas lorsque le

⁴ L'utilisation des machines à voter en dehors de l'Europe est variée. Dans le domaine politique, les Etats-Unis font figure de précurseur. Ils ont commencé à pratiquer les machines à voter dès le XIX^{ème} siècle. Il ne s'agissait assurément pas des machines électroniques modernes, mais cela montre l'intérêt qui a toujours été porté outre-Atlantique pour ce moyen de vote. Le Brésil a également équipé l'ensemble du pays favorisant une participation électorale et une centralisation des résultats jusque là difficile du fait des infrastructures du pays.

⁵ Les machines à voter de marque Nedap ont présenté des faiblesses au niveau de la protection du boîtier renfermant l'électronique. L'entreprise a remédié à ce problème en apposant des scellés uniques sur chacune de ses machines et en renforçant la protection des éléments contre le piratage. Une entreprise concurrente, la société SDU fabriquant les machines *New Vote*, a connu des problèmes plus graves. Une expérience a montré qu'il était possible de briser le secret du vote grâce à la captation des ondes électromagnétiques émises par les machines.

La polémique « machines à voter »

risque d'une altération du vote est avéré à retirer les machines à voter litigieuses⁶. Ce principe de précaution n'altère cependant en rien le choix des Pays-Bas qui n'entendent pas remettre en cause la pratique du vote par le biais de machines à voter.

La Belgique a eu recours, dès 1991, au vote électronique effectué sur des machines dans les bureaux de vote. La lourdeur des dépouillements du fait des modalités électorales belges⁷ ont permis d'envisager un déploiement rapide des machines à voter car l'enjeu était évident. Or, depuis 1999, le nombre d'électeurs votant par ce biais est resté à 45 % et les bureaux de vote équipés sont de l'ordre d'un sur deux. Les expérimentations menées et les observations faites lors des dernières élections de 2006 devraient être décisives pour l'avenir des machines à voter en Belgique. En effet, le parc des machines à voter belge est vieillissant. Il arrive à échéance et les scrutins de 2007 sont, en principe, les derniers ce qui pose la question de leur renouvellement. D'ores et déjà, le coût de ce moyen de vote est montré du doigt. Il représente trois fois celui du vote papier (1,5 € contre 4,5 €). La reconduction des machines à voter semble délicate d'autant que la Belgique a fait le choix, en 2004, de supprimer des machines qui avaient l'avantage de rassurer le citoyen-électeur : le système optique (vote sur papier et dépouillement optique) et le *ticketing* (impression d'un bulletin papier en plus du vote électronique). Pour l'heure, un débat parlementaire est attendu quant à leur devenir.

En France, les premières machines à voter ont été prévues par la loi du 10 mai 1969. Entièrement mécaniques et préconisées pour lutter contre la fraude électorale, elles s'en sont avérées incapables. Elles furent utilisées pour les élections législatives de 1973 dans 26 communes. Leur utilisation ne fut pas jugée probante et elles furent

⁶ Dans la perspective des élections de novembre 2006, le gouvernement néerlandais a fait retirer des machines à voter qui présentaient un risque. La ville d'Amsterdam est ainsi revenue exceptionnellement au vote papier traditionnel.

⁷ Scrutin proportionnel, listes ouvertes et vote préférentiel.

Marie de Cazals

retirées dans les années 1980⁸. Une seconde loi en 1988 a autorisé les communes de plus de 3 500 habitants à utiliser des machines à voter⁹. Les premiers essais d'urnes électroniques interviennent à Brest, lors du référendum sur le quinquennat, puis à Voisins-le-Bretonneux en 2001 pour les élections municipales. En 2002, d'autres communes utilisent de telles urnes pour l'élection présidentielle¹⁰. Ce n'est cependant qu'à titre expérimental, car leur utilisation a été parallèle au vote traditionnel et ne s'est donc pas substituée au scrutin papier. Lors des élections régionales et cantonales de 2004, ce sont 33 communes qui sont habilitées à utiliser le vote électronique dans le cadre de machines à voter. Ce nombre est porté à 55 pour les élections européennes qui se déroulent la même année, mais seulement 18 communes useront de telles machines¹¹. Toujours la même année, l'article 9 de la loi n° 2004-404 du 10 mai 2004 prévoit leur utilisation pour les départements où l'élection des sénateurs se déroule au scrutin proportionnel¹². Ce sont encore 55 communes qui sont équipées de machines à voter pour le référendum du 29 mai 2005. En 2007, la France poursuit dans cette voie et expérimente les machines à voter sur des élections clés de la vie politique française. Le bilan reste pourtant décevant non pas en raison d'erreurs avérées des machines,

⁸ A la différence de la situation en 2007, les électeurs avaient accueilli assez favorablement ce procédé et ne sont pas à l'origine de son abandon. L'opposition que l'on constate aujourd'hui de la part des électeurs est, en revanche, beaucoup plus forte. Il convient toutefois de se demander si le relais médiatique important dont dispose les opposants actuels, ne joue pas en faveur de la mobilisation contre les machines à voter ?

⁹ Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, *JO*, 4 janvier 1989.

¹⁰ Trois communes sont retenues : Mérignac, Vandœuvre-lès-Nancy et le XVIII^{ème} arrondissement de Paris.

¹¹ Chiffre indiqué par le ministère de l'Intérieur dans la circulaire du 18 janvier 2005, INT/A/05/00012/C.

¹² Jusqu'en 2004, plusieurs décrets pris en Conseil d'Etat ont habilité différentes communes à utiliser des machines à voter : décret n° 2004-238 du 18 mars 2004, *JO*, 19 mars 2004, p. 5314 ; décret n° 2004-454 du 27 mai 2004, *JO*, 29 mai 2004, p. 9529 et décret n° 2004-901 du 30 août 2004, *JO*, 1^{er} septembre 2004.

La polémique « machines à voter »

mais du fait du développement de files d'attente interminables et de l'opposition croissante rencontrée dans le pays. Les files d'attente ont été dues, en partie, à l'affluence que les bureaux de vote ont enregistré lors du scrutin présidentiel, et en partie aussi à l'utilisation des machines à voter. Le temps de validation de chaque vote allongeant de façon conséquente la durée d'attente. Ce désagrément a concerné seulement 1,4 millions d'électeurs. Cela demeure à une échelle raisonnable et indique que l'expérimentation est nécessaire avant une généralisation au plan national. Au final, 77 communes ont utilisé ce moyen de vote électronique pour l'ensemble du scrutin présidentiel de 2007. La mauvaise presse, dont les machines à voter ont dernièrement fait l'objet, et les précisions du Conseil constitutionnel¹³, ont fini d'avoir raison de l'envie de certaines communes. Elles ont préféré revoir leur position vis-à-vis des machines à voter soit avant le scrutin¹⁴, soit entre les deux tours de l'élection présidentielle¹⁵. A ces éléments, l'état de la législation française ajoute au doute légitime suscité par le vote automatisé.

¹³ La position du Conseil constitutionnel mérite d'être relevée, car elle n'a fait que rajouter au trouble de certaines communes. Voir en ce sens les observations faites par le Conseil constitutionnel sur l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2007, délibération des 31 mai et 7 juin 2007, <<http://www.conseil-constitutionnel.fr/dossier/presidentielles/2007/documents/observations.htm>>. Egalement, lire la rubrique Foire Aux Questions (FAQ), <<http://www.conseil-constitutionnel.fr/dossier/presidentielles/2007/faq/d13.htm>>.

¹⁴ Sur les explications données par la ville d'Amiens, < <http://vao-amiens.fdn.fr/spip.php?article43&artsuite=1> > et < <http://vao-amiens.fdn.fr/spip.php?article49> >. Sur les raisons de l'abandon par la ville de Vandœuvre, lire *Magazine Vandœuvre* 54500, n° 34, janvier 2007, p. 16, < <http://www.vandoeuvre.fr/documents/File/mds/54500/54000n34janvier2007.pdf> >

¹⁵ Saint-Malo, Iffs, Noisy-le-Sec, Perreux-sur-Marne.

2 - *Les nombreuses imperfections de la législation française*

Les différentes lois adoptées depuis 1969¹⁶ sur les machines à voter ont été intégrées dans le code électoral. Il est donc prévu à l'article L 57-1 du code que « des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 3 500 habitants figurant sur une liste arrêtée dans chaque département par le représentant de l'Etat ». Ces machines devront avoir été agréées par le ministère de l'Intérieur. Toutes les conditions de l'agrément ont donc été édictées par ce ministère. La réglementation en la matière est conséquente et nécessite que l'on s'y attarde, car elle conditionne la fiabilité des machines à voter en France. Cette procédure très lourde est par ailleurs dénoncée comme insuffisante et dépassée par les détracteurs du vote automatisé.

C'est, tout d'abord, l'arrêté du 17 novembre 2003 portant approbation du règlement technique fixant les conditions d'agrément des machines à voter¹⁷ qui est intervenu. Il contient les éléments permettant de déterminer les conditions et les capacités des machines à voter destinées aux élections politiques françaises. A cela, une série de principes est posée par le règlement technique. En ce qui concerne les électeurs, il faut qu'il y ait :

- « – exactitude : le décompte final du scrutin doit refléter la volonté exacte des électeurs ;
- sécurité : des mesures doivent protéger l'intégrité du processus ;
- secret : aucun vote ne peut être rapproché de l'identité de son auteur ;
- caractère vérifiable : les résultats du vote peuvent être vérifiés après le dépouillement du scrutin ;

¹⁶ Quatre lois sont à l'origine des modifications de la législation électorale relativement aux machines à voter. La loi n° 69-419 du 10 mai 1969, *JO*, 11 mai 1969 ; la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, *JO*, 4 janvier 1989 ; la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, *JO*, 10 décembre 2004 ; la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, *JO*, 12 février 2005.

¹⁷ Arrêté du 17 novembre 2003 portant approbation du règlement technique fixant les conditions d'agrément des machines à voter, INT/X/03/06924/A, *JO*, 27 novembre 2003.

La polémique « machines à voter »

- confidentialité : les renseignements recueillis concernant les électeurs ne peuvent être utilisés qu'à des fins d'élections et dans le cadre pour lequel ils ont été recueillis ;

- transparence : le processus doit pouvoir être examiné et vérifié ;

- accessibilité : les besoins particuliers et raisonnables des électeurs sont pris en considération, de façon à ne priver personne de son droit de vote, et notamment les personnes handicapées ;

- neutralité : les matériels et les processus électoraux ne doivent favoriser aucun candidat au regard d'un autre ;

- simplicité : l'acte de vote doit être simple. »

Relativement aux administrations organisatrices, des principes sont également posés. Ainsi, les machines à voter doivent respecter les principes de :

- « - polyvalence : le processus de vote peut s'accommoder de divers modèles de bulletins de vote et divers procédés de dépouillement du scrutin ;

- adaptabilité : le processus de vote peut être configuré à plus ou moins grande échelle, selon l'envergure du scrutin en cause ;

- intégrité des données : le processus de vote doit prévenir toute perte de données ; la panne en cours de scrutin ne doit pas conduire à la perte des données ;

- rapidité de dépouillement : les résultats doivent être obtenus rapidement ;

- rentabilité : le processus de vote doit être à la fois efficace et économique ;

- durabilité technique : le processus de vote doit être relativement à l'abri de la désuétude. »

Ces critères ainsi prédéfinis, 114 exigences ont été posées en sus par le ministère de l'Intérieur. Sur cette base, des organismes sont chargés de la vérification de conformité des machines présentées. Ils réaliseront une batteries de tests sur les modèles proposés à l'agrément par les industriels intéressés. Ils devront se conformer aux exigences contenues dans le règlement technique du 17 novembre 2003 et pourront avoir recours à des laboratoires extérieurs pour effectuer des tests. Une fois les vérifications faites, l'organisme

accrédité transmet ses conclusions au ministère de l'Intérieur qui décide ou non de délivrer l'agrément à la machine considérée¹⁸. En cas de décision favorable, l'arrêté d'agrément est publié au *Journal officiel de la République française*. Cette publication permet alors aux communes intéressées d'acquérir la machine agréée auprès du fournisseur. Néanmoins, une fois l'agrément obtenu, les organismes accrédités continueront de surveiller le bon déroulement des procédés de fabrication des machines à voter et le fournisseur est assujéti à la mise en œuvre des procédures de qualité interne. A ce jour, seulement quatre types de machines ont obtenu l'agrément en France¹⁹.

Lorsqu'une commune a choisi d'utiliser des machines à voter, certaines vérifications préalables à l'ouverture du scrutin sont nécessaires. Elles viennent compléter l'assurance de bon fonctionnement qui peut être donnée au citoyen. Elles ne sont toutefois pas contenues dans le code électoral, mais dans l'instruction permanente relative aux machines à voter²⁰ prise par le ministère de l'Intérieur le 26 mai 2004. Elle pose, en premier lieu, une dérogation à

¹⁸ « Les machines à voter conformes soit aux normes, soit aux spécifications techniques prévues dans les réglementations des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un Etat AELE partie à l'accord instituant l'Espace économique européen sont agréées lorsqu'elles apportent un niveau de sécurité et de fiabilité équivalent à celui défini par le règlement technique, tout en étant compatibles avec les dispositions du code électoral. », *ibid*.

¹⁹ Les modèles néerlandais « ESF1 » de la société NEDAP (agréé le 8 mars 2005, INT/X/05/08206/A, *JO*, n° 63, 16 mars 2005, p. 4489) et « ESF1 (HW 1.06/2.01 - FW 4.02) » des sociétés NEDAP NV et France Election SARL (agréé le 12 avril 2007, INT/A/07/50387/A, *JO*, n° 88, 14 avril 2007, p. 6848), le modèle espagnol « Point & Vote » de la société Indra Sistemas SA (agréé le 7 mai 2004, INT/A/04/00343/A, *JO*, n° 120, 25 mai 2004, p. 9184), enfin le modèle américain « iVotronic » de la société ES&S Datamatique (agréé le 19 octobre 2005, INT/A/05/00736/A, *JO*, n° 253, 29 octobre 2005, p. 17079).

²⁰ Instruction permanente relative aux machines à voter du 26 mai 2004, INT/A/04/00065/C.

La polémique « machines à voter »

la règle du non-envoi des bulletins de vote prévue à l'article R-34²¹ du code électoral lorsqu'il s'agit d'un scrutin de liste (élections municipales, régionales et européennes). Il est ensuite précisé la teneur de cet article quant aux circulaires²². Enfin, un imprimé reproduisant l'interface de la machine doit également parvenir aux électeurs²³. Elle énonce, en deuxième lieu, trois principes à respecter pour le dispositif indiquant les candidatures : le respect du choix des candidats ou des listes ; le respect de l'ordre d'enregistrement ; l'égalité entre les candidats ou les listes. En dernier lieu, elle décrit les points et les mesures à prendre par le président et les assesseurs préalablement à l'ouverture du scrutin. Elle complète utilement sur ce point le code électoral peu loquace sur les conditions d'ouverture du scrutin²⁴. La clôture du scrutin dans les bureaux de vote dotés de machines à voter est prévue à l'article L 65 du code électoral²⁵. De

²¹ « Lorsque la circonscription électorale comprend des bureaux de vote dotés d'une machine à voter, la commission (de propagande) n'envoie pas aux mairies de bulletins de vote pour ces bureaux ; elle n'en adresse pas aux électeurs qui y sont inscrits », article R 34 du code électoral.

²² Elles doivent être envoyées en tout état de cause, qu'il s'agisse de candidats ou de listes.

²³ Ces envois peuvent être fait par la commission de propagande si elle l'accepte, sinon il revient aux communes de les effectuer. Quelle que soit la modalité retenue, l'impression des documents est à l'unique charge des communes.

²⁴ Il est simplement indiqué à l'article R 55-1 du code que les bureaux concernés doivent afficher la liste des candidatures et vérifier la concordance avec la liste indiquée par la machine à voter. La circulaire précise pour sa part qu'il doit être vérifié que « la machine à voter fonctionne correctement (voyants, procédure manuelle de test, autodiagnostic, etc.)... ». Ce n'est qu'une fois cet ensemble de mesures prises que « le président du bureau peut alors ouvrir le scrutin, par l'activation d'un double dispositif d'ouverture actionné par le président du bureau de vote et un assesseur. Ce dispositif est constitué d'une clé détenue par le président du bureau de vote et d'une autre détenue par un assesseur. Un double de la clé de l'assesseur doit pouvoir être détenu par un autre assesseur. »

²⁵ « [...] le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par

Marie de Cazals

plus, les documents imprimés à l'ouverture et à la clôture du scrutin – et qui sont à l'heure actuelle la seule preuve possible au bon fonctionnement de la machine– peuvent être annexés aux procès-verbaux des opérations électorales. Ce n'est qu'une possibilité et non une obligation²⁶. Enfin les sanctions prévues par le code électoral à l'article L 116 sont applicables dans les cas d'utilisation des machines à voter²⁷.

Une seconde instruction permanente, adoptée le 18 janvier 2005²⁸, vient rappeler que les communes autorisées par les préfets à utiliser les machines à voter doivent avoir une population supérieure ou égale à 3 500 habitants. L'arrêté préfectoral devra être affiché au moins cinq semaines avant chaque élection afin que la population puisse être informée. L'autorisation donnée est, par ailleurs, permanente et valable pour tous les scrutins à venir. Le maire reste toutefois libre de se servir des machines à voter et de déterminer les bureaux de vote qui en seront dotés. Enfin, les 55 communes qui avaient été habilitées préalablement à la loi de simplification du droit du 9 décembre 2004, conservent leur autorisation.

les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire. » Le dénombrement ainsi effectué équivaut au dépouillement des bulletins papiers, article R. 66-1 du code électoral.

²⁶ Circulaire du 26 mai 2004, INT/A/04/00065/C.

²⁷ « Ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions visés à l'article L. 113, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui, par les mêmes manœuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis des peines portées audit article. Les mêmes peines seront appliquées à tout individu qui aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au fonctionnement d'une machine à voter en vue d'empêcher les opérations du scrutin ou d'en fausser les résultats. Les mêmes peines seront appliquées à toute personne qui aura fait expulser sans motif légitime de la salle de vote un assesseur ou un délégué ou qui l'aura empêché d'exercer ses prérogatives », article L 116 du code électoral.

²⁸ Circulaire du 18 janvier 2005, INT/A/05/00012/C.

La polémique « machines à voter »

En définitive, il n'y a qu'au niveau de la procédure d'agrément que les contraintes sont importantes. Elles restent pourtant très insuffisantes au regard des enjeux majeurs posés par le vote électronique via des machines à voter. En effet, la simple lecture des principes posés par l'arrêté du 17 novembre 2003 permet de voir que certains ne sont pas respectés. Il y a là un risque important pour la démocratie que les modalités d'équipement et de suivi imposées aux communes ne peuvent pallier. Ce n'est d'ailleurs pas leur objectif. Il faut donc rechercher un nouvel encadrement juridique aux machines à voter. Par ailleurs, à côté de ces règles imposées aux fabricants et au processus d'utilisation des machines à voter, il convient aussi de s'interroger sur ce qui a motivé leur adoption.

B - Des justifications en faveur de l'équipement communal peu convaincantes

L'analyse des éléments livrés par la pratique de cette nouvelle forme de vote et des arguments secondaires donnés par ceux qui prônent leur utilisation, nous pousse à découvrir des motivations essentiellement matérielles. En effet, il semble malheureusement que ce soit une approche financière qui séduise avant tout les municipalités (1). Une telle approche appuie le réflexe premier manifesté par les électeurs. La méfiance est de mise. Elle nous invite alors à s'interroger sur l'apport réel des machines à voter. Force est de reconnaître qu'en l'état actuel du droit et de la technique offerte, les machines à voter confortent dans le refus d'un tel procédé (2).

1 - Une approche financière évidente

L'économie de moyens et de personnels est *a priori* évidente. Il n'est plus besoin d'envoyer les bulletins de vote aux électeurs de la circonscription dotée de machines à voter. Cela implique aussi que les collectivités n'ont plus à se préoccuper de la destruction de ces papiers électoraux. L'acte électoral se concilierait ainsi avec le souci environnemental. Il faut cependant bien constater que l'économie de papier est minime. Il faudra toujours faire parvenir aux électeurs les professions de foi et une reproduction de l'écran de vote.

L'économie apparaîtrait, ensuite, au niveau du personnel requis par le processus électoral. Le nombre de personnes nécessaires est moindre, car le dépouillement est instantané et que le nombre de bureaux de vote pourrait être réduit²⁹. Cela répond efficacement à la pénurie de volontaires les jours de scrutin. Pour autant, cet aspect avantageux ne doit pas cacher que des contraintes nouvelles vont peser sur le personnel municipal. Ce dernier doit suivre une formation dispensée par la société qui a vendu les machines. Les contrôles d'ouverture et de clôture des scrutins sont plus compliqués. L'argument de l'économie de personnel a donc un revers. Il pose aussi la question du maintien du rôle des scrutateurs, garants du bon déroulement des opérations de dépouillement, car ceux-ci ne sont plus autant requis. Le président de bureau et les assesseurs suffisent pour entériner les chiffres indiqués sur le compteur de la machine. Ce gage d'une bonne élection, intériorisé dans l'inconscient collectif, disparaît avec les machines à voter, semant un doute légitime dans l'esprit des électeurs. Donc, si le bilan apparaît globalement positif pour le personnel municipal, il l'est beaucoup moins pour l'électeur. Des problèmes éthiques se posent qui dépassent de loin l'approche financière, voire la rendent contestable. De plus, il n'est pas certain que la réduction des coûts pour les municipalités françaises soit aussi réelle. Cela amène les collectivités à avoir un regard neuf, car l'investissement moyen par machine à voter reste lourd³⁰. Les municipalités ne se sont d'ailleurs pas tournées de façon massive vers

²⁹ Une circulaire précise toutefois que « le bon déroulement des opérations électorales impose de ne pas excéder, autant que possible, le nombre de 800 à 1 000 électeurs inscrits par bureaux. Ces règles sont également valables en cas d'installation de machines à voter. En particulier, l'installation de machines à voter ne saurait justifier d'effectuer des groupements entre les bureaux de vote », circulaire relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct, 16 octobre 2006, INT/A/06/00092/C. Il est à noter que le Conseil constitutionnel déconseille fortement tout regroupement de bureaux afin de ne pas générer des files d'attentes interminables.

³⁰ L'achat d'une machine à voter est d'environ 5 000 € et la subvention versée par l'Etat est de 400 € par machine achetée.

La polémique « machines à voter »

ce nouveau moyen de vote. Le frein financier est puissant. Il laisse malheureusement penser que le gain financier est la raison première, sinon exclusive, qui aurait pu pousser les communes de plus de 3 500 habitants à se doter d'un parc de machines. Ce n'est donc pas l'angle du progrès démocratique qui est privilégié. Les arguments avancés pour faire entrer cette nouvelle pratique dans les mœurs électorales françaises ne favorisent ni un engouement communal, ni une appropriation par le citoyen-électeur.

2 - Un refus légitime

De toute évidence, l'électeur n'est pas rassuré. Son premier réflexe est alors la méfiance vis-à-vis d'un procédé dont les détracteurs sont nombreux et les preuves parfois accablantes. La première suspicion peut se situer au moment de la décision de se doter de machines à voter. L'absence de consultation des électeurs les font devenir soupçonneux, car si tout ne peut pas être en permanence soumis à l'avis de la population, les électeurs auraient peut-être souhaité être consultés sur un sujet qui touche de si près l'un de leurs droits fondamentaux. Cet aspect n'est cependant pas celui qui fait le plus difficulté à l'admission des machines à voter par les citoyens. Le fonctionnement effectif des machines entraîne des réticences bien plus fortes. Tout d'abord, et conformément à l'objectif fixé dans l'instruction permanente du 17 novembre 2003, il s'agit de dématérialiser le vote ce qui exclut, de fait, tout contrôle ultérieur grâce à un support papier. Or, depuis toujours, l'électeur a fait confiance au vote papier, car il est certain que personne n'interférera dans son choix. Avec les machines à voter, il n'y a plus cet aspect rassurant de l'enveloppe papier glissée dans l'urne pour entendre le « a voté » qui annonce l'accomplissement du geste citoyen. L'acte électoral est partiellement dématérialisé. Partiellement, car il n'est pas question en France de vote à distance, l'électeur doit encore se rendre à son bureau de vote pour accomplir son devoir de citoyen. Dématérialisé cependant, car le citoyen ne manipule plus rien si ce n'est les touches de la machine à voter. Il ne peut que se persuader de l'absence d'interférence entre son choix et le vote final, celui

enregistré dans la mémoire de la machine. La machine ne livrera son secret qu'après la clôture du scrutin. Cette opacité ne met pas en confiance l'électeur. Elle le rassure encore moins quand il connaît l'impossibilité d'effectuer un recomptage des voix en cas de défaillance de la machine et de perte des données. Aucune des machines agréées par le ministère de l'Intérieur n'offre cette possibilité. Une incertitude importante quant à la fiabilité des résultats existe donc. Par ailleurs, l'autorisation donnée par le ministère de l'Intérieur quant à la possibilité de centraliser, à l'issue du scrutin, « par transmission de données les résultats des différents bureaux de vote »³¹ ne rassure pas non plus. L'acheminement par le biais de transmission de données des résultats ne fait l'objet d'aucune condition. Les règles de cryptages des données et le réseau utilisé doivent être suffisamment sécurisés sans toutefois permettre de garantir à 100 % toute survenance de problèmes. Enfin, le Conseil constitutionnel essaie de se montrer rassurant et rappelle que « les cahiers des charges imposent la présence de techniciens du fournisseur et une réserve de machines disponibles »³² dans l'hypothèse où il faudrait procéder à un remplacement. Actuellement, c'est surtout la *hotline* des fournisseurs de machines qui sera le premier secours en cas de problème. Les techniciens ne sont pas présents sur tous les sites de vote équipés et, quant aux machines de rechange, elles ne sont pas systématiquement entreposées dans les municipalités ayant opté pour le vote automatisé. Elles sont regroupées dans une des mairies au niveau départemental ou régional suivant le nombre de communes concernées. Néanmoins, cet aspect pratique ne doit pas cacher que le problème fondamental posé par les machines à voter ne se situe pas à ce niveau. La réponse donnée par le Conseil constitutionnel est malheureusement en aval du problème et apporte une réponse à un problème technique qui implique qu'en amont le doute ne soit plus permis. Or, ce doute reste très fort. Les tentatives pour le faire disparaître n'ont pas été

³¹ *Ibid.*

³² FAQ, *op. cit.*

La polémique « machines à voter »

fructueuses, car elles n'agissent pas sur ce qui le provoque. Il faut revenir sur ces points occultés afin de proposer des améliorations attendues. Sans elles, les machines à voter n'ont aucun avenir en France.

II - Une pratique en devenir

Les machines à voter sont, à terme, envisagées pour l'ensemble des élections politiques ainsi que pour des consultations locales. Or, l'état du droit français ne permet pas d'assurer une sécurité du vote automatisé. Il faut donc améliorer le dispositif actuel afin de rendre acceptable le vote automatisé en France (A). Ce n'est qu'à ce prix que les machines à voter pourront contribuer à donner une nouvelle dimension à la démocratie représentative (B).

A - Des modifications impératives de la législation française relative au vote automatisé

Afin de remédier aux critiques fondées quant aux machines à voter, il faudrait revenir sur les risques de défaillance technique et sur l'obsolescence des logiciels (1) mais, aussi, rassurer l'électeur en permettant une rematérialisation du vote (2).

1 - Revoir les garanties d'usage et la sécurisation des machines à voter

Le fonctionnement des ordinateurs de vote mérite d'être revu surtout que de nombreuses critiques émises proviennent de techniciens autorisés en la matière. Ainsi, comme chaque appareil équipé de logiciels informatiques, les machines à voter peuvent être mises en défaut. Cette évidence n'est nullement contestée par la communauté scientifique, simplement elle devrait permettre de comprendre qu'une protection en matière informatique ne peut jamais être totale³³. Tout en admettant une part de risque, la

³³ Comme le rappelle Chantal Enguehard : « La communauté des experts et chercheurs en sécurité informatique, au plus haut niveau international, s'accorde à reconnaître que personne ne sait actuellement réaliser des programmes et des ordinateurs ne comportant aucune erreur. Les dysfonctionnements sont courants : par exemple, durant le week-end des 4 et

protection actuelle des machines à voter doit être néanmoins approfondie et, spécialement, lorsqu'elles ne sont pas en fonction. Afin d'assurer une meilleure protection, l'idée de logiciels avec date d'expiration –voire même à usage unique– pourrait permettre d'imposer une actualisation constante et une remise au meilleur niveau de protection existant le jour des élections. Cela apporterait une solution partielle aux risques encourus lors des périodes de stockage malgré l'existence de lieux d'entreposage sécurisés. Cela pose en outre la question de la durabilité technique des machines. Afin de satisfaire ce point, il faut donner un caractère évolutif aux machines à voter. Pour le ministère, il s'agit avant tout d'assurer un retour sur investissement aux municipalités, puisque l'achat doit pouvoir être amorti sur une durée de dix ans³⁴, et de préserver de la sorte les machines de l'obsolescence. Or, il semble que le problème soit mal posé. Ce n'est pas tellement le risque de vieillissement de la machine et de ses logiciels qui font difficulté, mais plutôt la rapidité de décortication dont leurs différents composants peuvent être l'objet. C'est d'eux seuls que dépend la possibilité de fraude. Il faudrait s'inquiéter principalement de l'évolution des moyens de protection et imposer une actualisation systématique et non s'inquiéter uniquement de la durabilité technique des machines à voter. La question de la révision des machines, qui est prévue en l'état actuel du droit tous les deux ans, ne se poserait plus. En garantissant, avant

5 novembre 2006, des milliers de clients des grands surfaces Carrefour ayant payé leurs achats avec leur carte Pass ont vu leur compte débité deux fois. Souvenons-nous aussi de la perte de la fusée Ariane en 1995, ou plus récemment celle de la sonde Mars Climate Orbital. Ces deux échecs sont imputables à des erreurs de programmation non détectées alors qu'il s'agit des programmes les plus vérifiés au monde (ce qui est loin d'être le cas de ceux des ordinateurs de vote). », « Note technique sur les ordinateurs de vote », < http://www.sciences.univ-nantes.fr/info/perso/permanents/enguehard/perso/note_technique.pdf >.

³⁴ « La machine à voter doit être conçue pour une durée de vie de dix ans en s'appuyant sur l'hypothèse de 6 scrutins par an », exigence 71 contenue dans le Règlement technique fixant les conditions d'agrément des machines à voter, annexé à l'arrêté du 17 novembre 2003, *op. cit.*

La polémique « machines à voter »

chaque scrutin et ce quelle que soit sa nature, une obligation d'actualisation des logiciels et de leur protection, la fiabilité du scrutin serait renforcée. Le domaine du droit prendrait ainsi compte de la temporalité spécifique du monde informatique.

Enfin, de façon plus concrète, il est notable que les garanties en cas de défaillances accidentelles ou frauduleuses sont nettement insuffisantes et, pour une part, fort contestables au regard de la démocratie et du respect du droit de suffrage. Dans ces hypothèses, le Conseil constitutionnel donne la marche à suivre. Il préconise de « mettre la machine défaillante ou altérée en lieu sûr et sous bonne garde, de manière à éviter toute intrusion malveillante et à pouvoir prouver qu'elle n'a pu faire l'objet de manipulations au cours de ce rangement (on pense ici à l'hypothèse où, malgré une agression, les données déjà enregistrées sont récupérables et pourront être prises en compte dans le recensement comme indiqué ci-dessous) ». Il invite donc, ensuite, « les bureaux de vote à repérer les personnes ayant émargé avant la panne ou la détérioration, par exemple en « cochant » le nom de ces personnes sur la liste d'émargement (si le problème survient tôt) ou celles votant après l'incident (si ce dernier survient tard). Compter les émargements au moment de l'incident ». Le Conseil constitutionnel se place clairement dans la situation où la panne est visible par tous ou, du moins, identifiable par les membres du bureau. Il serait sinon impossible de détecter le problème en cours de scrutin. Les émargements qu'il demande de recenser sont tout au plus de l'ordre d'une dizaine dans la première hypothèse. Il convient de s'interroger sur l'utilité de ce recensement et de savoir s'il pourra servir à autoriser les électeurs concernés à revoter. La seconde hypothèse est celle de la survenance d'un incident tard dans le déroulement du scrutin. Le Conseil constitutionnel demande ici que seuls les électeurs ayant voté après l'incident soient repérés sur la liste d'émargement. Cela peut signifier que l'on a continué à laisser voter les électeurs en sachant qu'il y a eu un dysfonctionnement et donc, que la machine défectueuse n'a pas été remplacée. Si tel est le cas, on admet que la valeur du vote émis ultérieurement est susceptible d'être altérée. Le Conseil constitutionnel apporte lui-

même la réponse à ces interrogations. Il précise qu'il faut « inciter les bureaux de vote à intégrer dans le recensement les données enregistrées avant l'incident si elles sont récupérables de façon fiable. Si les votes enregistrés avant la panne ou le sabotage ne sont pas altérés, ne pas les prendre en compte reviendrait en effet à priver des électeurs de leur droit au suffrage. Dans le cas inverse, ils seront comptés en « blancs et nuls » »³⁵. C'est la raison pour laquelle il demande à ce que soit repéré, sur les listes d'émargement, le nombre d'électeurs concernés. Leurs voix seront converties en vote blancs et nuls. Il ne dit cependant rien du cas des électeurs recensés après le vote. Peut-il y avoir une marge d'appréciation laissée aux bureaux de vote ? Cette situation est surprenante et choquante. Il y a une manipulation des votes en contradiction totale avec le principe du droit de suffrage. Les électeurs concernés devraient pouvoir revoter. Cela impose toutefois que la possibilité d'annulation de leur vote soit envisageable, ce que ne permet ni l'enregistrement aléatoire des données, ni l'intelligence des machines agréées. C'est pour cela qu'il faut impérativement rendre possible une rematérialisation du vote.

2 - Une rematérialisation nécessaire

Assez paradoxalement, en cas de problèmes rencontrés par les machines à voter, le bulletin papier est à la fois la seule garantie efficace et une preuve irréfragable du vote effectué. L'instauration d'une « garantie papier » atténuerait considérablement le scepticisme qui entoure le vote automatisé. Le coût des élections en serait augmenté, car il y a d'une certaine manière double emploi. Il faut toutefois raisonner autrement, en terme de double utilité. Utilité pour le personnel électoral, utilité pour les électeurs. Les premiers bénéficieraient effectivement d'un allègement conséquent de la charge électorale liée au dépouillement, tandis que les seconds connaîtraient rapidement les résultats tout en étant assuré de l'exactitude de leur vote en cas de défaillance. Il y aurait un confort électoral qui se concilierait avec le progrès technique et la

³⁵ FAQ, *op. cit.*

La polémique « machines à voter »

préservation de la démocratie. D'ailleurs, le débat n'a jamais été focalisé sur le fait de savoir s'il fallait se positionner pour ou contre le bulletin papier. Les deux sont compatibles et requis en l'espèce. Le Conseil constitutionnel reconnaît les vertus évidentes du vote papier. Il estime pourtant qu'il est aussi temps de faire une place aux machines à voter³⁶. Il ne va pourtant pas jusqu'à émettre l'idée d'un *ticketing* à la française³⁷. Il se borne à rappeler qu'« en cas de défaillance non réglée par le remplacement du matériel électronique, ou à défaut de matériel de remplacement électronique, tenir prêt un matériel de vote manuel de substitution (urne, bulletins, enveloppes, isoloirs) pour poursuivre les opérations avec les électeurs n'ayant pas encore voté. Les préfetures disposent de stocks. En cas d'épuisement des stocks, on peut admettre la photocopie des bulletins et, dans les cas extrêmes, les bulletins manuscrits : le droit au suffrage l'emporterait, en pareil cas, sur le respect des formes régulières »³⁸. De telles solutions de dernière minute sont toujours possibles, mais il serait plus simple de permettre l'enregistrement simultané d'un vote papier. Cela compléterait utilement l'exigence 67 du règlement technique fixant les conditions d'agrément des machines à voter qui précise que « les votes enregistrés doivent être conformes aux votes

³⁶ Le Conseil connaît les difficultés rencontrées lors de l'utilisation des machines à voter. Il estime qu'elles « ont cependant été moins importantes au second tour qu'au premier, ce qui montre qu'un apprentissage est possible et que les bureaux de vote gagnent à s'organiser. Afin de prévenir la formation de files d'attente, deux solutions pourraient être envisagées :

* à droit constant, créer davantage de bureaux de vote tout en conservant la présence d'une seule machine par bureau ainsi que l'assimilation « une machine à voter = une urne = un isoloir » ;

* moyennant une modification du code électoral, mettre en réseau plusieurs machines connectées entre elles au sein du même bureau de vote, mais non à l'extérieur de celui-ci, et regarder ce réseau local comme une seule urne électronique et plusieurs isoloirs. », Observations sur l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2007, *op. cit.*

³⁷ La Belgique a expérimenté furtivement ce procédé au cours des législatives de 2003 dans deux cantons (Waarschoot et Verlaine).

³⁸ FAQ, *op. cit.*

sélectionnés par les électeurs. Le respect de cette exigence doit être vérifiable par des tests de conformité. » De tels tests de conformité ne sont pas une garantie appropriée, car elle n'est pas assurée à 100 %. En effet, ce ne sont pas toutes les machines du parc français qui en font l'objet, mais certaines prises au hasard lors des contrôles effectués par les organismes accrédités par le ministère. En définitive, la rematérialisation du vote donnerait un moyen à l'électeur de comparer le vote enregistré et celui imprimé, lui certifiant que sa volonté a bien été prise en compte. Le contrôle citoyen serait à nouveau rendu possible. La visibilité du bulletin rassurerait l'électeur et lui donnerait une confiance dans le vote automatisé qu'il n'a pas encore. Une difficulté se pose cependant, celle où l'électeur constate que le bulletin papier ne correspond pas à son choix ou que le bulletin correspond, mais que l'écran n'est plus conforme. L'électeur signalera aux membres du bureau cette erreur. Il y a là un risque de porter atteinte au secret du vote. La contestation de l'électeur pourra en effet permettre par déduction de connaître son choix politique. Donc, si la vérification papier doit être rendue possible, l'électeur doit à la lecture soit de l'écran, soit du bulletin papier, pouvoir individuellement faire annuler son vote³⁹.

A ce jour, la France ne dispose d'aucune machine dotée d'un tel dispositif papier. Or, la rematérialisation du vote répond aux critiques émises sur les machines à voter actuelles, peu fiables, opaques. Elle est la réponse à apporter en cas de perte des données enregistrées par la machine. L'intégration de cette technique complémentaire au vote automatisé faciliterait enfin le dépassement du débat technique, pour favoriser celui sur l'enjeu que les machines à voter représentent pour la démocratie représentative.

³⁹ Des modalités de contestation incompatibles avec le principe démocratique seraient de la sorte évitées. La situation prévue dans le cas du *ticketing* belge lors des élections législatives de 2003 ne se reproduirait pas. Elle était attentatoire au secret du vote. L'électeur, qui remarquait une discordance entre l'écran et le bulletin papier, devait le faire constater par le président du bureau afin de pouvoir revoter (article 8 de la loi du 11 mars 2003, *Moniteur belge*, 28 mars 2003).

La polémique « machines à voter »

B - Un potentiel évident en faveur de l'amélioration de la démocratie représentative

L'automatisation du vote a la potentialité d'améliorer la démocratie représentative française. Loin d'opérer une modification substantielle de cette dernière, elle permettrait d'en dessiner un contours plus moderne qui pourrait aussi, à terme, répondre à certaines attentes (1). Néanmoins, l'« inéluctable extension »⁴⁰ du vote électronique doit être circonscrite afin de ne pas altérer la démocratie représentative. Tout ne peut être permis (2).

1 - L'éventualité d'un nouveau visage de la démocratie représentative

L'un des traits majeurs de nos sociétés modernes est la quête de rapidité et d'accroissement de la connaissance de l'information disponible. Internet et le développement des moyens de communications sont alors une réponse formidable à cette caractéristique. A la volonté d'être toujours plus rapide et au désir d'aller toujours plus vite, cette quête s'accompagne d'un besoin d'instantanéité qui peut faire craindre pour la démocratie. A l'instar de la multiplication des programmes et des supports de diffusion, l'essor d'une e-démocratie rend perplexe sur l'apparition d'une « démocratie zapping ». Cette inquiétude est légitime dans la mesure où le vote automatisé induit déjà une accélération de la publicité des résultats électoraux. Il pourrait être craint que cette rapidité se porte sur d'autres instants du vote. Or, il est des paramètres que le vote automatisé ne peut abolir. Le déroulement du scrutin s'effectue sur toute une journée. S'il est réalisable techniquement de porter à la connaissance des électeurs à mi-journée les votes exprimés, la garantie de l'intégrité du droit de suffrage doit prohiber tout moyen qui pourrait avoir une influence sur leur comportement électoral. En outre, la connaissance rapide des résultats, si elle doit avoir une influence, n'induit pas un comportement analogue à celui que l'on

⁴⁰ Jean-Eric GICQUEL, « Le vote électronique en France », *LPA*, 6 avril 2006, n° 68, p. 7.

peut observer chez le consommateur. L'offre électorale n'est pas extensible à l'infini et les choix politiques ne peuvent se résumer à un bouton enfoncé. La vie politique et son acte majeur, le vote, induiront toujours le débat et ne peuvent correspondre totalement au désir d'immédiateté. Le phénomène de consommation qui pourrait induire un *zapping* n'est ni conciliable avec le vote électoral, ni avec sa dématérialisation. Celle dernière conserve en outre les attributs de l'acte électoral et empêche toute banalisation mortifère pour la démocratie. Le déplacement au bureau de vote reste essentiel. Le cérémonial électoral demeure tout aussi fort même en présence de machines à voter. La conscience que l'on accomplit un acte majeur de la vie citoyenne ne peut être effacé : la présentation de l'identité, le choix du vote, la sécurité de l'isoloir, l'émargement demeurent. En revanche, le contrôle citoyen fait défaut et doit impérativement être établi lors de l'utilisation de machines à voter.

L'éventualité d'une « démocratie zapping » écartée, la rapidité des résultats pourra de plus susciter un débat de fond dès 20 h 00. Le problème de la connaissance des résultats lors d'élections législatives, qui s'égrènent au fil des heures suivant les circonscriptions considérées, ne seraient plus qu'un mauvais souvenir. La démocratie gagnerait sans nul doute sur ce point. En effet, le sentiment de résultats tus ou retardés momentanément serait dissipé. Les hypothèses où les premières estimations de circonscriptions ne sont pas données alors qu'elles sont disponibles, justement, sur Internet, seraient évitées.

Enfin, il est un autre aspect sur lequel le vote automatisé peut avoir une influence. Si le vote blanc est présent sur l'écran de la machine, le cas du vote nul n'existe plus. Cette manifestation de volonté que le vote papier permet d'exprimer et rendue inopérante avec les machines à voter. Au regard des dépouillements, il y a longtemps que les discussions pour savoir si l'on doit comptabiliser un bulletin taché, froissé ou déchiré, ne se posent plus. Cela soulève néanmoins la question de l'électeur qui a intentionnellement altéré le bulletin de vote. Le vote automatisé porte atteinte à sa liberté d'expression puisqu'elle ne peut plus emprunter la voie du vote nul.

La polémique « machines à voter »

Dès lors, cet électeur pourra choisir de devenir abstentionniste ou de voter blanc. L'abstentionnisme est un acte d'engagement politique qui amène le citoyen à refuser d'aller voter. Or, l'électeur qui vote nul de façon consciente, manifeste sa volonté de jouir de son droit de vote et de l'exercer les jours de scrutin. La suppression du vote nul changera son comportement. Il pourra évoluer vers un abstentionnisme mais, plus probablement, vers un vote blanc qui, s'il ne correspond pas au vote nul, reste un acte de vote contestataire. Il restera le seul moyen de manifester activement par l'acte électoral son désaccord avec l'offre politique. Les soirées électorales, là encore, auront une connaissance immédiate du seul chiffre de vote blanc. Cela amènera peut-être à une reconnaissance juridique de ce vote⁴¹ qui ne pourra qu'améliorer la figure de la démocratie représentative française.

2 - De la nécessité de certaines limites

La nouvelle figure qui pourrait être donnée à la démocratie représentative doit être précisée et limitée. La précision porte sur l'objectif final qui est assigné au vote électronique. En effet, ce terme revêt des éventualités qui représentent un danger pour la démocratie. Le vote électronique doit faciliter le déroulement des opérations de vote sans préjudicier aux droits des électeurs. Les machines à voter et donc le vote automatisé correspondent à cette philosophie. En revanche, il n'en va pas de même du vote à distance. La e-démocratie sous son aspect électoral, ne peut être conciliée avec un telle modalité de vote. Le vote à distance implique, en effet, la possibilité pour les citoyens de voter depuis un poste internet où qu'ils se trouvent. Cette situation est bien plus attentatoire au rituel électoral que celle dénoncée par les opposants au vote automatisé. Par ailleurs, et il s'agit là d'un aspect du vote à distance autrement plus grave, il est une certitude rédhibitoire pour un tel vote : il ne peut absolument pas garantir, quand bien même des codes d'accès multiples et cryptés

⁴¹ Une proposition de loi (n° 329) a été déposée le 11 juin 2007 sur le bureau du Sénat par le sénateur Yves Détraignes visant à reconnaître le vote blanc.

seraient envoyés aux e-électeurs, la sincérité du vote et la libre expression du droit de suffrage. Les pressions familiales et professionnelles ne peuvent être empêchées. En outre, un nouveau commerce se développera, celui de la vente des votes en ligne. La preuve du vote est excessivement aisée. Des électeurs peu scrupuleux pourraient vendre leurs voix ou des candidats pourraient proposer d'acheter des voix. Plus simplement, des échanges de voix entre candidats seraient possibles – et l'ont déjà été, comme le rappelle le Professeur Jean-Eric Gicquel, à propos des élections présidentielles américaines⁴². De plus, au regard des difficultés connues et évaluées pour la transmission des données des ordinateurs de vote vers un central ministériel, il est évident que reproduire un tel processus au niveau d'Internet multiplierait de façon exponentielle les risques. Il n'est pas possible de sécuriser un réseau aussi ouvert que celui d'Internet. Enfin, il n'est pas exclu que le vote par Internet puisse remettre en cause la démocratie représentative en l'acheminant vers une démocratie continue et à temps réel qui, à terme, posera fatalement la question de l'utilité des représentants.

Il ressort de ces constatations que la reconnaissance du vote à distance viderait l'acte électoral de ses garanties les plus fondamentales et amènerait à une dénaturation complète de celui-ci. Le vote n'est ni un acte d'achat, ni un acte de vente, c'est l'acte politique fondateur par excellence de la démocratie représentative. Dès lors, le développement du vote électronique doit être clairement délimité et circonscrit aux machines à voter pour les élections politiques. Certains en demandent pourtant l'interdiction pure et simple⁴³. Or, le progrès ne saurait s'interdire. Lorsqu'il est réel, il finit toujours par s'imposer tôt ou tard. Les machines à voter sont perçues, à juste titre, comme un progrès et un danger pour la démocratie. Elles le resteront certainement si les garanties et la technicité actuelles ne

⁴² Un site d'échange de voix (*voteswap*) entre partisans de Nader et de Gore avait été créé, Jean-Eric GICQUEL, « Le vote électronique en France », *op. cit.*, note 11, p. 6.

⁴³ Le sénateur-maire de Pavillons-sous-Bois, Philippe Daillier, a déposé une proposition de loi en ce sens le 20 juin 2007 (n° 336).

La polémique « machines à voter »

sont pas perfectionnées. L'expérimentation menée en France mérite d'être approfondie, car la marge d'évolution des machines à voter est considérable. Il convient alors de mesurer toute la portée d'une condamnation sans appel. Mais, peut-être faudrait-il laisser enfin choisir celui qui est intéressé au premier chef : l'électeur ? Il pourrait se prononcer en connaissance de cause sur et par des machines à voter car, finalement, rien ne vaut l'épreuve de la pratique pour se forger une idée et écarter les *a priori*.